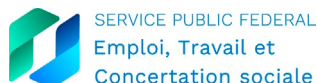


En collaboration avec



QUESTIONS ET/OU PLAINTES

Vous avez une question ou souhaitez un complément d'information ? Discutez-en d'abord avec le responsable ou votre employeur. Si vous êtes inquiet ou si vous avez une plainte, vous pouvez également vous adresser aux services d'inspection gouvernementaux.

Après de la DG Contrôle des lois sociales (Inspection droit du travail): pour des questions sur le contrat, votre salaire et vos horaires de travail ?

- Par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 au 02 235 55 55 (en néerlandais) et 02 235 55 60 (en français et en allemand).
- Par e-mail: (Français-Néerlandais-Allemand) COMPLAINTS.LabourInspection@employment.belgium.be

Après de l'Inspection nationale du travail (Contrôle du bien-être au travail) : des questions au sujet de la sécurité sur votre lieu de travail ?

- Par téléphone ou par mail au bureau régional : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-direction-generale-controle-du-bien-etre-au>

Après de l'Office national de sécurité sociale : Pour des questions concernant la sécurité sociale applicable, l'exploitation économique ou la traite des êtres humains.

- Par téléphone ou par e-mail au Front Office: 02/509.59.59 ou frontofficecontactcenter@service-now.com
- Sur rendez-vous dans les bureaux provinciaux de l'inspection de l'ONSS : <https://onss.be/bureaux-provinciaux>
- Par téléphone ou par e-mail aux Centres nationaux pour les victimes de la traite des êtres humains :
 - PAYOKE Anvers : 03/201.16.90 ou admin@payoke.be
 - PAG-ASA Bruxelles : 02/511.64.64 ou info@pag-asa.be
 - SÛRYA Liège : 04/232.40.30 ou info@asblsurya.be

Après du Service d'Inspection et de Recherche Sociale (SIRS) : via le Point de Contact pour une concurrence loyale.

- Si vous souhaitez signaler une fraude sociale, adressez-vous au Point de Contact pour une concurrence loyale : <https://www.meldpuntsozialefraude.belgie.be>

Après du Service Public Fédéral Justice : www.stophumantrafficking.be



ela.europa.eu



Information pour les travailleurs étrangers de la construction en Belgique

Construire ensemble un secteur équitable



SIOD
SOCIALE INLICHTIGHEID
EN OPSPORINGSDIENST



TRAVAIL DÉCLARÉ EN BELGIQUE

- En tant que travailleur étranger, assurez-vous d'avoir un emploi légal afin de bénéficier des mêmes droits et de la même protection sociale que les travailleurs belges.
- Vous trouverez des informations sur les contrats de travail dans chaque pays de l'UE à l'adresse suivante : https://eures.ec.europa.eu/living-and-working_fr

TRAVAILLEUR DÉTACHÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE EN BELGIQUE

- Si vous êtes détaché dans un autre pays de l'UE, les conditions de travail du pays d'emploi vous sont applicables. Celles-ci comprennent la rémunération (salaire et autres avantages), la durée maximale de travail et les périodes minimales de repos, les conditions de logement et les mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail.
- Vous êtes également considéré comme un travailleur détaché si une agence de travail intérimaire d'un pays de l'UE vous engage pour travailler en Belgique.
- Consultez le site web national de votre pays d'accueil pour connaître les conditions d'emploi des travailleurs détachés et les coordonnées des autorités : Posted workers abroad on short assignments - Your Europe (europa.eu)

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

- Si vous ne travaillez pas sous l'autorité d'un employeur et que vous travaillez en tant qu'indépendant, des règles particulières s'appliquent. Si vous êtes assujéti en Belgique, vous devez, entre autres, vous affilier à une caisse d'assurance sociale et payer des cotisations. Pour en savoir plus : <https://www.inasti.be/fr>
- Les travailleurs indépendants ayant une nationalité hors UE sont toujours soumis à une carte professionnelle.
- Les travailleurs indépendants détachés sont soumis à une déclaration LIMOSA et à un formulaire A1 : pour en savoir plus, consultez le site <https://www.inasti.be/fr/declaration-limosa-secteur-de-la-construction>

VOS DROITS EN TANT QUE TRAVAILLEUR

- **Permis de travail** : Si vous êtes un travailleur d'une nationalité hors de l'UE, vous aurez peut-être besoin d'un permis de travail pour travailler en Belgique pour un employeur belge. Dans ce cas, votre employeur belge devra d'abord demander un permis de travail pour vous laisser travailler dans son entreprise. Veuillez le vérifier vous-même ou le faire vérifier par votre employeur AVANT de commencer à travailler. Pour plus d'informations : https://www.belgium.be/en/work/coming_to_work_in_belgium/work_permit
- **Déclaration DIMONA** : elle est utilisée par votre employeur pour informer la Sécurité sociale qu'un travailleur entre en service ou quitte un emploi.
- **Contrat d'emploi** : le contrat de travail est un document unique, de préférence/conseillé par écrit et signé par l'employeur et le travailleur, contenant vos données d'identification; la date de début du contrat de travail; la durée du contrat de travail : indéterminée, à déterminée ou pour un travail nettement défini; la nature du travail (quelle est votre profession); le lieu de travail et les horaires de travail ; le nombre d'heures de travail; contrat de travail pour un emploi à temps plein ou à temps partiel; le salaire et les avantages extralégaux, etc.
- **Fiches de paie** : chaque mois, votre employeur doit vous remettre une fiche de paie (avec le détail de votre salaire).
- Vos **heures de travail maximum** sont limitées. Vous ne pouvez pas travailler plus de 8 heures par jour, ni plus de 40 heures par semaine. Les heures supplémentaires sont légalement limitées et soumises à des indemnités pour heures supplémentaires.
- Votre employeur doit vous fournir gratuitement tous les **équipements de protection** nécessaires (gants, masque buccal, etc.). L'entretien et le nettoyage de ces équipements sont également à charge de votre employeur.
- En cas de maladie, vous pouvez faire appel aux services de soins de santé si vous êtes membre d'une mutuelle.
- À partir du 1/4/2023, vous avez droit à un salaire horaire minimum (brut) **de minimum 17,157 €/heure** (ou plus en fonction de vos qualifications).
- Votre salaire doit être versé sur votre **compte bancaire**. Les paiements en espèces sont en principe interdits en Belgique.

- Votre employeur doit vous fournir un logement décent selon les règles belges ? Il peut facturer un coût (raisonnable) qui est déduit de votre salaire. Discutez-en au préalable et mettez-le par écrit.
- Lorsque vous travaillez pour un employeur belge, vous êtes soumis au système de sécurité sociale belge. Vous avez **accès à la protection sociale**, comme tout autre assuré travaillant en Belgique.
- Si vous êtes un travailleur détaché, vous restez soumis à la législation de sécurité sociale du pays de votre employeur. Vous devez être en possession d'un **formulaire A1** délivré par ce pays. Il s'agit de la preuve que vous êtes soumis au régime de sécurité sociale du pays d'envoi pour la durée du détachement temporaire mentionnée.
- Plus d'informations sur votre **régime de sécurité sociale** lorsque vous êtes détaché dans un autre Etat membre : https://europa.eu/youreurope/citizens/work/index_fr.htm
- Si vous n'êtes pas entièrement payé ou si vous devez travailler plus de 40 heures par semaine sans rémunération supplémentaire ni congé compensatoire, si vos conditions de travail et de vie sont indécentes et/ou dangereuses, si vos documents d'identité/de séjour ont été confisqués, si vous subissez des violences ou si vous êtes menacé, vous êtes victime d'exploitation économique (**traite des êtres humains**).

VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE TRAVAILLEUR ÉTRANGER DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Avant de travailler dans le secteur de la construction, aviez-vous un autre statut en Belgique ?

- Percevez-vous un **revenu d'intégration** ? Contactez au préalable votre CPAS (Centre Public d'Action Sociale) local pour savoir si votre travail a une incidence sur vos prestations sociales.
- Êtes-vous temporairement au chômage ? Indiquez les jours où vous travaillez sur votre carte de contrôle.
- Avez-vous été reconnu inapte au travail ? Demandez au médecin-conseil l'autorisation de reprendre le travail à temps partiel.